



Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT)

## Fiche d'information (42)

### **Contrôle lors d'un changement de propriétaire (1)**

Version du 15.10.2010 – **supprimée à partir du 1.5.2020**

#### **Question:**

En cas de transfert de propriété d'un objet dont l'installation électrique est soumise à un contrôle tous les dix ou vingt ans, l'installation en question doit – en vertu du chiffre 3 de l'annexe de l'OIBT – subir un nouveau contrôle si le dernier remonte à plus de cinq ans. Cette disposition s'applique-t-elle également en cas

- a) de transfert de la propriété exclusive d'un concubin à l'autre et
- b) de transfert de la propriété exclusive d'une mère à son fils, par héritage?

Dans le cas a), on pourrait arguer qu'un contrôle n'est pas nécessaire dans la mesure où les deux concubins connaissent déjà l'installation.

#### **Réponse:**

L'OIBT n'opère aucune distinction pour les transferts de propriété entre personnes du même ménage, proches parents, etc. Le fait que l'acquéreur ou l'héritier connaisse déjà l'installation parce que – p.ex. -il habite l'objet n'entre pas en ligne de compte. Le but du chiffre 3 de l'annexe de l'OIBT est de faire en sorte que la sécurité de l'installation électrique soit vérifiée au moment où, d'un point de vue légal, le bien change de propriétaire. L'idée est de permettre au nouveau propriétaire de prendre possession d'un bien sans défaut. Par conséquent, un contrôle est nécessaire même dans les cas a) et b) à moins que le dernier contrôle date de moins de cinq ans.